

Le sénateur MACDONALD: A-t-on déterminé à combien ces frais pourraient s'élever?

L'hon. M. CHURCHILL: Mon collègue, le ministre de l'Agriculture, qui a bien voulu s'occuper du bill au Comité, pendant que j'étais à Genève, a estimé ces frais à 2 millions de dollars, je crois. J'avais justement ce détail sous les yeux il y a un moment. D'autre part, tout dépend du temps pour lequel l'argent sera avancé. Si les livraisons s'effectuent rapidement, les avances seront remboursées, ce qui aura évidemment pour effet de réduire le montant de l'intérêt sur l'argent emprunté.

Le sénateur CRERAR: Dites-vous que le montant relatif aux prêts pourrait être inférieur aux prévisions?

L'hon. M. CHURCHILL: Il pourrait fort bien en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: Il semble que l'estimation soit fondée sur un capital de 100 millions de dollars portant intérêt de 5 p. 100 pendant six mois.

L'hon. M. CHURCHILL: 4¼ p. 100.

Le sénateur BEAUBIEN: Voici ce que je veux demander au ministre. Si l'application de la loi projetée, avec le concours des bureaux principaux des compagnies, apporte un surcroît de travail à la Commission, les frais supplémentaires de celle-ci seront-ils imputés sur le dernier paiement à verser au cultivateur?

L'hon. M. CHURCHILL: La Commission se charge d'appliquer la loi. Son travail d'administration en sera quelque peu accru car il lui faudra constituer un dossier particulier pour chaque cultivateur qui profitera du bill, et c'est la Commission qui va assumer ces frais d'administration supplémentaires.

Le sénateur BEAUBIEN: Ces frais seront-ils à la charge du producteur de blé?

L'hon. M. CHURCHILL: La Commission estime disposer de certains fonds et ces frais ne changeront rien aux paiements finals prévus au bill. Il est question de cela à l'article 19 qui prévoit que les dépenses d'administration seront réputées comme étant celles de la Commission, au sens de l'article 26 de la Loi sur la Commission canadienne du blé; si le présent bill est adopté par le Parlement, la Commission du blé, sur instruction du gouverneur en conseil, pourra utiliser le compte distinct que mentionne l'article 29A de la Loi sur la Commission canadienne du blé. On me laisse entendre que ce compte distinct set assez élevé, et qu'on y a déjà puisé à d'autres fins.

Le sénateur BEAUBIEN: En quoi consiste ce compte distinct?

L'hon. M. CHURCHILL: M. Sharp va répondre à cette question.

M. SHARP: Ces fonds proviennent de billets de participation non payés; il s'agit de chèques non encaissés ou de billets de participation non réclamés, qu'on a affectés à ce compte spécial.

Le sénateur BEAUBIEN: Non payés...

M. SHARP: Des paiements de participation, des paiements finals.

Le sénateur BEAUBIEN: Étant donné la situation où se trouvent les producteurs de grain, les producteurs de blé, on est porté à croire qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de ces chèques destinés au compte distinct.

M. SHARP: Il y a un montant considérable.

Le sénateur BEAUBIEN: Voici où je veux en venir. A supposer qu'il n'y aurait pas suffisamment d'argent dans la caisse pour acquitter les frais d'application de la loi, c'est-à-dire la partie qui sera appliquée par la Commission du blé, ces frais seront-ils en fin de compte à la charge de la Commission du blé?

L'hon. M. CHURCHILL: Nous croyons que la caisse contient des réserves suffisantes à cette fin. Au cas contraire, les frais en question seront attribués à la Commission du blé à titre de frais généraux.